
L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo sexto.

S O N H O N N E U R

T H O M A S D U N N , E C U Y E R ,

*PRESIDENT DE LA PROVINCE DU BAS CANADA, ET ADMINISTRATEUR
DU GOUVERNEMENT DE LA DITE PROVINCE.*

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le vingtième jour de
“ Février, *Anno Domini*, Mil huit cent six, dans la Quarante-fixième An-
“ née du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de
“ Dieu, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de
“ la Foi.

“ Dans la seconde Session du quatrième Parlement Provincial du BAS-CANADA.”

C A P . I .

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la
quarante-troisième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour*
“ *la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est*
“ *heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

(19^{me}. Avril, 1806.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quaran- Préambule.
te-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure*
B 2 “ *préservation* .

“*préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province;*” lequel Acte ne doit être en force que jusqu’à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, et vu qu’il est expédient que le dit Acte soit continué: Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “*Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour du Mois de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Pourvu toujours, qu’à la fin de la présente guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de
l’Acte de la 43e.
de Geo: III.
Cap. 1.

Pourvu qu’à la
fin de la présente
guerre toutes per-
sonnes détenues
en vertu de cet
Acte, jouiront des
avantages des loix
qui pourvoient à
la liberté des Su-
jets.

C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-fixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.*”

(19me. Avril, 1806.)

VU qu’il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;*” Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “*Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*” Et toutes

Preamble.

Continuation de
l’Acte de la 36e.
Année du Règne
de Geo: III. C.
7.

U

matières